



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professeurs des écoles

Question écrite n° 33679

## Texte de la question

M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réglementation relative à l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Le code de l'éducation, en effet, prévoit que cette indemnité est majorée d'un quart pour les instituteurs mariés sans enfant, mais aucune disposition spécifique ne mentionne la situation des instituteurs signataires d'un PACS s'ils n'ont pas d'enfant. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de revoir ces dispositions et, en particulier, l'article R. 212-10 du code de l'éducation nationale.

## Texte de la réponse

Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 modifié, relatif à l'indemnité de logement (IRL) due aux instituteurs, prévoyait, dans sa version initiale, une majoration de l'indemnité d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge. Depuis lors, la réglementation relative à l'IRL a été mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (PACS). En effet, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2003-491 du 4 juin 2003 modifiant le décret du 2 mai 1983 précité, la situation d'instituteurs liés par un PACS est assimilée à celle d'instituteurs mariés. Cette disposition a été codifiée à l'article R. 212-17 du code de l'éducation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Heinrich](#)

**Circonscription :** Vosges (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33679

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 octobre 2008, page 9158

**Réponse publiée le :** 27 janvier 2009, page 789